

Mais l'écrivain des *Etudes* se pose cette question : " Sous quelle forme pourrait-on concevoir la participation du Saint-Siège à la société des nations ? " Et il fait ces observations qui nous paraissent d'une justesse frappante : " Dans l'assemblée générale des puissances participantes dans le conseil directeur, composé de quelques membres de droit et de quelques membres élus par l'assemblée générale, la présence d'une délégation du Saint-Siège serait évidemment utile au prestige moral de la société des nations. Néanmoins, la papauté pourrait éprouver quelque gêne et quelque dommage à se trouver moralement et juridiquement solidaire des combinaisons politiques, des requêtes financières ou militaires, des mesures répressives ou coercitives, qui devront être, en certains cas, adoptées par l'assemblée générale ou le conseil directeur. Telle ou telle mesure conviendrait mal à des hommes d'Eglise, pour plusieurs raisons faciles à entrevoir, et notamment *propter defectum lenitatis* "...

Nous serait-il permis de rappeler que nous avons, ici même, opiné dans le même sens, il y a quelques mois ? Voici maintenant que la constitution du tribunal international apporte une solution à cette difficulté. " Ne serait-ce pas à la cour de justice que les délégués pontificaux trouveraient leur place la plus naturelle ? écrit Yves de la Brière. Les attributions dévolues par ce texte à la cour permanente se répartiraient normalement en trois catégories, qui répondraient à la compétence de trois chambres, ou commissions distinctes : juger et punir les transgressions criminelles du droit des gens, résoudre par voie d'arbitrage les conflits internationaux déferés à la cour des avis consultatifs sur les questions de principe et l'interprétation des règles ou des lois internationales. Evidemment, la participation des représentants du pape à l'oeuvre de justice répressive contre les puissances violatrices du droit se heurterait aux mêmes objections que la